GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
2 RUE EMILE POLLAK 13291 MARSEILLE CEDEX 6
TEL : 04.91.54.70.75 - FAX : 04.91.54.00.63

7686/JP

REÇU
le 21 AVR. 2023

SCP J.P LOUIS & A.LAGEAT, mandat conduit
par Me J.P LOUIS
30 Rue Cours Lieutaud
13001 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17 Avril 2023

RECOURS A ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE

Affaire : 2023J00147 SAS ML&LC COFFEE

N° RG: 2023L01028
N° Classement : M0003721

Maître,

A la suite du recours formé par LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ représentée par Me Nicolas SAROUNIAN contre l'ordonnance rendue le 6 Avril 2023 et notifiée le 11 Avril 2023, par Monsieur le Juge Commissaire dans l'affaire citée en marge, j'ai l'honneur de vous notifier d'avoir a comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Marseille Salle A, à l'audience qui sera tenue le :

Le **25 Mai 2023 à 8 Heures 30**

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

pour la SELAS Florence ZENOU – Didier OUDENOT
P/ le Greffier Associé

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
Greffe

provansal
AVOCATS ASSOCIÉS

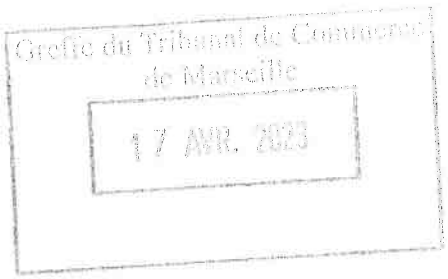

Tribunal de Commerce
2, rue Emile Pollack
13291 Marseille Cedex 6

Par déclaration au Greffe contre récépissé

THOMAS D'JOURNO
PAUL GUILLET
NICOLAS SIROUNIAN
AVOCATS ASSOCIÉS

CYRILLE BARAN
ELVINA DEJARDIN
RÉMI DESBORDES
ÉLODIE PASCIA
PAULINE COSTANTINI
RABINOIT
SACHA PRIAMI
MARIE POSTEL-VINAY
KHEDIDJA LAHOUSSINE
AVOCATS

PASCALE VASQUEZ D'ACUGNO
PREMIER CLERC

FANNY HOFFMANN
JURISTE
DIPLÔMÉE NOTAIRE

IMAN GADALLA
JURISTE

CABINET DE MARSEILLE
43 - 45 rue Breteuil
13006 Marseille

CABINET D'AIX-EN-PROVENCE
23 cours Mirabeau
13100 Aix-en-Provence

NOUS CONTACTER
Tél. + 33 4 91 37 88 77
Fax. + 33 4 96 10 11 12
www.provansal.eu
cabinet@provansal.eu

S.E.L.A.R.L. inter-barreaux
Au capital de 700 000 €
RCS Marseille N° 478 204 662

EUROJURIS

Marseille, le 17 avril 2023

Affaire : LCL / SAS ML LC COFFEE
N/Réf. : 050524 NS / NS
V/Réf. : 2023M01818 – 2023J00147 – M3721 – SAS ML&LC COFFEE

OPPOSITION A ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE

Madame, Monsieur le Greffier,

Au nom et pour le compte de :

La Société dénommée LE CREDIT LYONNAIS - LCL, SA au capital de 2.037.713.591 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 954 509 741, dont le siège social est sis 18 rue de la République 69002 Lyon, et le siège central 20 Avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés audit siège.

J'ai l'honneur de former opposition à l'ordonnance, dont vous trouverez une copie ci-jointe, rendue le 6 avril 2023 par Monsieur le Juge Commissaire au redressement judiciaire de la société ML & LC COFFEE *(Réf. Greffe : 2023M01818 – 2023J00147 – M3721 – SAS ML&LC COFFEE)*.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des date et heure de l'audience lors de laquelle sera appelée cette affaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Nicolas SIROUNIAN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE

CABINET SOPHIE SIGAUD
SELARL D'AVOCATS
Spécialiste en droit des Sociétés
67, rue de Rome
13001 MARSEILLE
Tél. : 04 91 13 63 83 Fax : 04 91 13 63 85
E-mail : conseils@cabinetsigaud-avocats.fr

23/1818

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 4 AVR. 2023
MARSEILLE

REQUETE EN CONSTATATION DE NON EXECUTION DE L'ORDONNANCE PRISE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 622-13, L. 622-17, L. 624-17, L. 627-3 et R. 622-13 et suivants du CODE DE COMMERCE

A Monsieur BRUNELLO
Juge Commissaire désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la Société ML&LC COFFEE

Monsieur Stephen ROZNOWICZ, Président de la Société ML&LC COFFEE Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 73 Rue SAINT FERREOL, 13006 MARSEILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 899 634 695.

Agissant en l'absence d'administrateur, en vertu des dispositions de l'article L. 624-17 du Code de Commerce.

Représentée par Maitre Valérie VASCHETTO, Avocat au Barreau de Marseille exerçant au sein de la SELARL CABINET SOPHIE SIGAUD, associée et gérante y domiciliée 67, rue de Rome 13001 MARSEILLE

A l'honneur de vous exposer que :

Par jugement rendu le 16 février 2023 par le Tribunal de Commerce de MARSEILLE et publiée au BODDACC des 20 et 21 février 2023, la Société ML&LC COFFEE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Pièce n°1 –Jugement portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

La SCP JP LOUIS & LAUGEAT, prise en la personne de Monsieur Jean-Pierre LOUIS a été désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Pièce n°2 - Courrier de Maître Jean-Pierre Louis en date du 17 février 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE

La Société ML&LC COFFEE est détentrice du compte bancaire n° 00000 711 79 S au sein de l'établissement bancaire LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ- SIS 194 avenue de MAZARGUES, 13008 MARSEILLE

Et, alors que par requête déposée le 24 février 2023, Monsieur le juge commissaire autorisait par ordonnance rendu en date du 13 mars 2023, le maintien des concours bancaires à l'égard de la Société ML& LC COFFEE ainsi que le fonctionnement du compte, absolument nécessaires à la poursuite de l'activité, la dite Banque procédait arbitrairement à la suspension du découvert, au blocage du compte et effets de paiement.

Ce qui est parfaitement illicite et contraire aux dispositions impératives en la matière.

Pièce n°3- Ordonnance du juge commissaire en date du 13 mars 2023
Pièce n°4 – Attestation Expertise FIDUCIAL en date du 21 mars 2023 constatant le blocage du compte

Pourtant, la Société ML&LC COFFEE a continué à approvisionner son compte bancaire dans le cadre de la continuité de son activité, après ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Malgré les tentatives répétées intentées tant par le Conseil de la Société ML&LC COFFEE que par le Mandataire judiciaire désigné, et par la requérante, la LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ, opposera une attitude silencieuse faisant fi de ses obligations et des dispositions impératives ignorant l'ordonnance rendue sur requête dans le cadre des articles L 622-13 et suivants du Code de commerce.

Pièce n° 5- Courriel de Monsieur Jean-Pierre Louis, en date du 14 mars 2023 mandataire judiciaire
Pièce n ° 6- Courrier en date du 14 mars 2023 de Maître Valérie VASCHETTO, avocat

En outre, la Banque LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ a prélevé une somme de 35 623, 82 euros sur ledit compte bancaire sans qu'aucune affectation n'apparaisse sur un compte ouvert dans le cadre du redressement judiciaire, privant ainsi la SAS ML&LC COFFEE du fonds de roulement et de sa trésorerie, nécessaire au maintien de son activité.

Pièce n°7-Détail de l'opération de prélèvement par la Banque

EN DROIT

Par application de l'article L.622-13 du Code de commerce :

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif ».

Règle impérative, le principe de la continuité des contrats en cours en matière de procédure collective s'applique aux contrats bancaires souscrits avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

EN FAIT

Il est urgent que le requérant puisse obtenir l'exécution sans délai de l'ordonnance autorisant le maintien des concours bancaires de la banque LCL MARSEILLE SAINT, afin de disposer de ses moyens de paiement et de son compte bancaire et ce sous astreinte.

En effet, la suspension brutale et arbitraire du compte bancaire et de tous moyens de paiement est sans conteste, de nature à aggraver la situation de la Société ML&LC COFFEE, voire de l'acculer incontestablement a une liquidation judiciaire alors même que la pérennité de la société pouvait être envisagée sérieusement.

Le blocage du compte rend impossible le règlement des créances et des dettes nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'opportunité de son rétablissement, et rend ainsi sans objet le jugement du Tribunal ordonnant son placement en redressement judiciaire.

L'établissement bancaire s'est donc mis en violation de la règle impérative de la poursuite des contrats en cours tels que prévue par l'article L 622-13 du code de commerce.
Le Requérant devant obtenir votre accord pour le maintien du compte bancaire ainsi que de l'autorisation de découvert, conformément aux articles L. 622-13, L. 622-17, L. 624-17, L. 627-3 et R. 622-13 et suivants du Code de Commerce, sollicite que vous constatiez la recevabilité de sa requête, et, sous astreinte de 1500 euros par jour, conformément aux articles L.131-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

SOUS TOUTES RESERVES ET VOUS FEREZ JUSTICE

SCP J-P. LOUIS & A. LAGEAT
Me Jean-Pierre LOUIS
30, Cours Lieutaud
13231 MARSEILLE Cedex 1
Mandataires Judiciaires Associés

Fait à Marseille
Le 04 avril 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE

CABINET SOPHIE SIGAUD
SELARL D'AVOCATS
67, rue de Rome
13001 MARSEILLE
Tél. : 04 91.13.63.83
Fax : 04 91 13 63 85
conseils@cabinetsigaud-avocats.fr

Tribunal de Commerce de Marseille
N°RG

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 – Jugement portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Pièce n° 2- Courrier de Maître Jean-Pierre Louis en date du 17 février 2023

Pièce n°3- Ordonnance du juge commissaire en date du 13 mars 2023

Pièce n°4 -Attestation Expertise FIDUCIAL en date du 21 mars 2023 constatant le blocage du compte

Pièce n° 5- Courriel de Monsieur Jean-Pierre Louis, en date du 14 mars 2023, mandataire judiciaire

Pièce n°6- Courrier en date du 14 mars 2023 de Maître Valérie VASCHETTO, avocat

Pièce n°7– Détail de l'opération de prélèvement par la Banque

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE

ORDONNANCE

NOUS, Alain BRUNELLO, Juge-Commissaire de la procédure de redressement judiciaire de la SAS ML&LC COFFEE, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède de la SAS ML&LC COFFEE, déposée au Greffe le 4 avril 2023,

VU l'ordonnance précédemment rendue par nos soins le 13 mars 2023 sous le numéro 2023M01215,

VU le courriel adressé par Me J.P LOUIS ès qualités de Mandataire Judiciaire de la procédure de la SAS ML&LC COFFEE à la banque LCL, le 14 mars 2023 soit au lendemain de la précédente ordonnance,

Vu le courrier de Me Valérie VASCHETTO, conseil de la SAS ML&LC COFFEE, adressé à la banque LCL et daté du 14 mars 2023 également,

VU l'attestation du cabinet d'expertise-comptable FIDUCIAL en date du 21 mars 2023 constatant *« qu'aucun débit hormis les frais bancaires a été constaté sur le compte bancaire LCL de la société, et que celui-ci est toujours bloqué à ce jour et ce depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire le 16 février 2023 »*,

SUR QUOI

ATTENDU que par ordonnance en date du 13 mars 2023, le Juge-Commissaire a ordonné le maintien du fonctionnement du compte bancaire numéro 00000 711 795 ouvert au sein des livres de la banque LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ dont le siège social est sis au 194 Avenue de Mazargues 13008 Marseille ;

ATTENDU que par courriel et courrier du lendemain de cette ordonnance, la débitrice comme son Mandataire Judiciaire ont tenté de faire exécuter la décision ; que force est de constater que non seulement la banque LCL ne s'est pas exécutée, mais elle s'est même abstenue d'apporter une réponse quelconque à ces sollicitations ;

ATTENDU que pourtant la banque LCL a bien été notifiée de l'ordonnance du 13 mars 2023 par lettre recommandée avec avis de réception datée du 14 mars 2023, dont le pli 2C 171 920 8512 8 a été signé à réception par le destinataire dès le 18 mars 2023 ;

ATTENDU que ce comportement de la banque paralyse complètement la SAS ML&LC COFFEE, l'empêchant de faire le nécessaire pour son redressement ; que cette situation inacceptable qui a déjà trop duré ne peut se poursuivre ; qu'il échet donc de faire droit à la requête dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

NOUS, JUGE-COMMISSAIRE PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE,

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MARSEILLE

FAISONS DROIT à la requête de la SAS ML&LC COFFEE ;

CONSTATONS la non-exécution de l'ordonnance précédemment rendue par nos soins le 13 mars 2023 sous le numéro 2023M01215 ;

En conséquence,
ORDONNONS le rétablissement du fonctionnement normal du compte bancaire numéro 00000 711 795 ouvert au sein des livres de la banque LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ, et ce sans délai compte-tenu d'une situation qui dure depuis déjà un mois et demi ;

ORDONNONS à la banque LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ de s'exécuter dès la date de la présente ordonnance sous une astreinte de 2 500 € (deux mille cinq cents Euro) par jour, et ce pendant un délai d'un mois ;

DISONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision de plein droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffier à la SAS ML&LC COFFEE, la banque LCL MARSEILLE SAINT GINIEZ, et à la SCP J.P LOUIS & A.LAGEAT, mandat conduit par Me J.P LOUIS ès qualités ;

Prononcée à Marseille, le 6 avril 2023.

Le Greffier commis

A. LAGEAT

Le Président